

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

Dakar, le 22

22 FEV 2023	
NECCA	
COURRIER ARRIVE	
Date	27/2/2023
Sous n°	115
Visa Pdt.	AD
Destinataire	AD - Scanner pm
Remis le	change d'affaires



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

Note

organisant l'établissement et le fonctionnement  
du Registre central des Bénéficiaires Effectifs

-----

La présente note a pour objectif de présenter, en application de l'arrêté n° 24 577 du 2 septembre 2022 précisant les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur le bénéficiaire effectif, le Registre Central des Bénéficiaires effectifs (RCBE) institué par l'article 633-I et VI de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des Impôts modifié.

Le RCBE, tenu par l'Administration fiscale a vocation à collecter, en ce qui concerne les entités couvertes par cette loi, des informations adéquates, exactes et actuelles relatives à leurs bénéficiaires effectifs et à les rendre accessibles aux autorités publiques désignées à l'article 2 de l'arrêté sus visé, impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1. Champ d'application du RCBE

1.1. Entités immatriculées soumises à l'obligation d'inscrire leurs bénéficiaires effectifs au RCBE

L'article 3 de l'arrêté n° 24 577 du 2 septembre 2022 sus visé définit les entités qui ont l'obligation de communiquer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs.

Il s'agit des personnes morales et des constructions juridiques.

Il en résulte que toutes les entités immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs au RCBE, à la seule exception des commerçants personnes physiques.

Il en est ainsi des entités suivantes:

- les sociétés commerciales (SARL, SAS, SA, SNC) ;
- les sociétés civiles (SCI, SCP...);
- les groupements d'intérêts économiques (GIE) ;
- les associations et fondations ;
- les organismes de placement collectif.



La construction juridique est un ensemble des relations juridiques ou opérations par lequel une ou plusieurs personnes ayant la qualité de constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à une ou plusieurs autres personnes ayant la qualité de fiduciaires ou d'administrateurs qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

Les trusts, les fiducies, et toutes les autres constructions juridiques similaires de droit sénégalais ou étranger constituent des constructions juridiques.

## **1.2. Informations relatives aux entités déclarantes**

Les informations suivantes relatives aux personnes morales et constructions juridiques sont inscrites et conservées dans le registre des bénéficiaires effectifs.

### **1.2.1. Pour les personnes morales :**

- a) Nom ou raison sociale de la personne morale ;
- b) Adresse du siège social ;
- c) Les numéros d'immatriculation au RCCM, à la Caisse nationale de Sécurité sociale et à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- d) Numéro d'identification des entreprises et des associations (NINEA) ;
- e) Copie des statuts de la personne morale (les actes modificatifs de statuts et PV AG) ;
- f) Forme juridique ;
- g) Les noms et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la personne morale habilités à agir au nom de celle-ci ;
- h) Numéro de comptes bancaires détenus au Sénégal et à l'étranger.

### **1.2.2. Pour les constructions juridiques :**

- a) Les nom et prénom(s) de ou des administrateurs établis au Sénégal ou à l'étranger ;
- b) La (ou les) nationalité(s) ;
- c) La date et lieu de naissance ;
- d) Le pays de résidence ;
- e) Le numéro d'identification national sénégalais ou, pour les étrangers, numéro de passeport, date et lieu d'émission, et date de validité ;
- f) Le numéro d'identification fiscale (NINEA) sénégalais ou étranger ;
- g) L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Sénégal ou à l'étranger ;
- h) Le numéro d'enregistrement du ou des administrateurs établis au Sénégal ;
- i) La date de constitution, la date d'extinction de la construction juridique ;
- j) Copie de l'acte de constitution et des actes modificatifs ;
- k) Numéro de comptes bancaires détenus au Sénégal et à l'étranger.

## **1.3 Personnes à inscrire au RCBE**

La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :



### **1.3.1. Dans le cas des personnes morales**

- a) Toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur d'au moins 25 pour cent des actions est un signe de propriété directe.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur d'au moins 25 pour cent des actions détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

Il est précisé que le pourcentage de détention des parts du capital ou des droits de vote est ramené à 2% pour ce qui est des entreprises intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif, visés par le décret n°2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs.

- b) Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point a) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal est considérée comme le bénéficiaire effectif.
- c) Les sociétés cotées sur un marché réglementé qui sont soumises à des obligations de publicité compatibles aux normes internationales équivalentes inscrivent au registre uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

### **1.3.2. Dans le cas des fiducies et des trusts**

- a) le ou les constituants ou settlor ;
- b) le ou les fiduciaires, trustees ou administrateurs ;
- c) le ou les protecteurs, le cas échéant ;
- d) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
- e) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

### **1.3.3. Pour les autres constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts**

Pour ces cas, il s'agira de toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point concerné.

En tout état de cause, il appartient aux entités visées par la loi d'établir qui sont leurs bénéficiaires effectifs dont l'identité doit être déclarée au RCBE.



## **1.4. Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs à déclarer**

Les informations à communiquer en application des articles 7 et 8 doivent être adéquates, exactes et actuelles.

Elles concernent :

- a) Le nom et le (s) prénom (s) ;
- b) La (ou les) nationalité (s) ;
- c) La date et lieu de naissance ;
- d) Le pays de résidence ;
- e) Le Numéro d'identification national sénégalais ou, pour les étrangers, numéro de passeport, date et lieu d'émission, et date de validité ;
- f) Le numéro d'identification fiscale sénégalais ou étranger ;
- g) L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Sénégal ou à l'étranger ;
- h) La modalité de contrôle exercée, y compris le cas échéant la nature et l'étendue des intérêts détenus ;
- i) La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être, des bénéficiaires effectifs ;
- j) La preuve de la procédure suivie ou des mesures prises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

## **2. Procédure de déclaration au RCBE**

L'inscription au RCBE s'effectue par le biais de déclarations transmises à l'Administration fiscale par la voie électronique, via le portail e-service au niveau de l'espace qui lui est spécifiquement dédié.

L'Administration propose un service support aux personnes qui le souhaitent pour bénéficier d'une assistance leur permettant d'effectuer leur inscription en ligne dans le RCBE.

L'entité déclarante doit au préalable s'inscrire au niveau de la plateforme eservices pour disposer de son login, de son mot de passe et des paramètres de connexion de l'utilisateur à partir du lien suivant : « <https://eservices.dgid.sn/formulairecontribuable> ».

La procédure détaillée d'inscription est décrite dans le guide de l'utilisateur accessible à partir du lien susvisé

### **2.1. Date d'exigibilité de la déclaration**

Les personnes morales et les constructions juridiques ou le cas échéant leurs mandataires déclarent à l'administration fiscale les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs selon les modalités suivantes :

#### **2.1.1. Déclaration initiale**

- Au moment de leur déclaration d'existence pour les personnes morales soumises à cette obligation ;



- Dans le mois qui suit leur constitution pour les autres personnes morales et les constructions juridiques.

### **2.1. 2. Déclaration annuelle**

- Lors de leur déclaration annuelle de résultat ou de revenu pour les personnes morales soumises à l'impôt ;

- A la date anniversaire de leur constitution pour les autres personnes morales et les constructions juridiques.

### **2.1. 3. Déclaration modificative**

- Dans les 15 jours qui suivent le moment où l'information est censée être connue.

## **2.2. Obligation des administrateurs de constructions juridiques**

Les administrateurs établis au Sénégal de constructions juridiques de droit sénégalais ou étranger requièrent leur enregistrement auprès de l'Administration fiscale dans les vingt (20) jours suivant leur désignation comme administrateur et leur radiation dans le mois qui suit la cessation de leur activité d'administration.

Ils sont tenus de déclarer en même temps, les informations relatives à la construction juridique qu'ils représentent ainsi que les informations pertinentes relatives aux bénéficiaires effectifs de l'entité déclarante.

### **2.3. Personne habilitée à déclarer**

En application de l'article 13 de l'arrêté sus visé, la déclaration est effectuée par une personne dûment mandatée par l'entité déclarante.

### **2.4. Pièces à joindre à la déclaration**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté sus visé, sont à joindre au formulaire de déclaration, les pièces justificatives suivantes :

#### **2.4.1. Pour les personnes morales**

- a) La copie des statuts de la personne morale ;
- b) L'extrait de l'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, à la Caisse nationale de Sécurité sociale et à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- c) La copie de l'identification nationale sénégalaise des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;
- d) Un justificatif d'adresse professionnelle de la personne morale datant de moins de trois mois (copie du contrat de location en cours dûment enregistré ou du titre de propriété) ;
- e) La copie de l'identification nationale sénégalaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;
- f) Un justificatif de domicile au Sénégal ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, délivré par l'autorité compétente, datant de moins de trois mois ;
- g) La preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la personne morale ;



- h) La preuve de la nature et de l'étendu des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la personne morale.

#### **2.4.2. Pour les constructions juridiques**

- a) La copie de l'acte de constitution de la construction juridique ;
- b) L'extrait de l'enregistrement de l'administrateur établis au Sénégal et, le cas échéant, l'extrait de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, à la caisse nationale de sécurité sociale et à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- c) La copie de l'identification nationale sénégalaise de ou des administrateurs établis au Sénégal ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;
- d) Un justificatif d'adresse professionnelle du ou des administrateurs établis au Sénégal, datant de moins de trois mois ;
- e) Un justificatif de domicile au Sénégal du ou des administrateurs établis au Sénégal, datant de moins de trois mois ;
- f) La copie de l'identification nationale sénégalaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;
- g) Un justificatif de domicile au Sénégal ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois mois ;
- h) La preuve de la nature et de l'étendue des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la construction juridique ;
- i) La preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la construction juridique.

Au cas où les pièces à joindre ne sont pas rédigées en français, une traduction en langue française est requise.

### **3. Droit de contrôle de l'Administration**

L'administration fiscale use des pouvoirs de contrôle qui lui sont dévolus par le Code général des Impôts pour s'assurer du respect des obligations déclaratives incombant aux assujettis.

Toute autorité publique qui constate des manquements aux dispositions légales et réglementaires relatives aux bénéficiaires effectifs, en informe l'Administration fiscale sous quinze (15) jours.

Toutes les personnes disposant d'un accès aux informations du Registre central des bénéficiaires effectifs en application du présent article ainsi que toutes personnes mentionnées à l'article 5 de la loi n°2018-03 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent informer l'Administration fiscale dès qu'elles constatent des omissions ou des incohérences entre les données déclaratives et la réalité des situations portées à leur connaissance dans le délai de trente (30) jours.

Si la demande d'inscription est incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou si les informations communiquées ne correspondent pas aux pièces justificatives, le gestionnaire refuse la demande et la retourne au déclarant, conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté sus visé. Dans cette hypothèse, il invite ce dernier à régulariser sa déclaration dans les (15) quinze jours.



Si la déclaration à nouveau transmise n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies, le gestionnaire notifie son refus d'inscription motivé à l'entité concernée, équivalant à un manquement à l'obligation déclarative prévue au e et f du III de l'article 667 CGI. Cette notification ouvre droit à l'application de l'amende prévue.

Les informations visées aux points 1.2 et 2.4 sont conservées au RCBE pendant dix (10) ans suivant l'année de la radiation de la personne morale, de la construction juridique ou de l'Administrateur de la construction juridique du Registre.

Le Directeur du Renseignement et de Stratégies de contrôle fiscal, Correspondant de la CENTIF à la DGID, le Directeur des grandes Entreprises, le Directeur des moyennes Entreprises, le Directeur des Services fiscaux sont chargés de l'exécution de cette note de service.

Le Directeur général



Abdoulaye DIAGNE

## DESTINATAIRES

- DLCI
- DCI
- DRESCOF
- D.REC
- DGE
- DME
- DSF
- DAP
- D.DOM
- D.DAD
- BADOCC (archives)

### Ampliations :

- MFB
- Patronat
- ONECCA
- ONES

